

Arrêt

n° 184 619 du 29 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, habitant Bambetto, d'origine ethnique Peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez ne pas avoir de profession et être apprenti conducteur de poids-lourds.

A la fin du mois de novembre 2014, alors que vous participiez à une manifestation, vous avez été arrêté par la CMIS (Compagnie mobile d'intervention et de sécurité). Vous imputez votre arrestation au fait que toutes les forces de l'ordre présentes ce jour étaient d'origine Malinké et que vous-même êtes Peul.

Vous avez été détenu durant trois jours et avez été frappé avant d'être relâché sans qu'aucune accusation ne vous soit portée.

Deux à trois jours après votre libération, une voiture a été braquée et ses occupants blessés. Deux à trois jours après cet incident, un indicateur Malinké habitant dans votre quartier, un certain [F.], vous a tendu un piège. Il vous a poussé à rester au bar dans lequel vous vous trouviez avec des amis avant que ne débarquent quelques instants plus tard des membres de la cellule antidrogue, et que ceux-ci ne tentent de vous arrêter. Vous avez fui mais un de vos amis a été arrêté. Quelques jours plus tard, un autre de vos amis est retourné à cet endroit et s'est également fait arrêter.

Suite à cet événement, vous êtes allé vous cacher durant un mois chez votre grand-mère dans un autre quartier de Conakry, à Matoto. Au cours de cette période, les autorités vous ont recherché puis ont arrêté votre père et l'ont détenu durant dix jours afin de retrouver votre trace. Vous avez alors quitté Conakry pour vous cacher à Pita. Vous y êtes resté un peu plus d'un mois avant de revenir à Conakry.

En mars 2015, vous avez participé à une manifestation contre l'insécurité. Au cours de cet événement, un de vos amis a été tué. Après l'avoir emmené à l'hôpital, vous avez poursuivi la manifestation et pris part aux échauffourées qui avaient lieu avant d'être arrêté par des gendarmes. Vous avez été frappé et détenu durant trois jours, suite à quoi votre mère vous a fait évader en soudoyant le commandant de votre prison.

Vous avez alors rejoint Matoto, pendant que les forces de l'ordre vous recherchaient dans votre quartier. Au cours de cette période, les autorités ont accusé un Malinké du braquage de la voiture. Comme celui-ci leur a confirmé connaître vos amis arrêtés, vous avez pris peur de la tournure des choses et votre famille a décidé de vous faire quitter le pays. Votre oncle maternel a ainsi organisé votre voyage.

En 2014, avant ou après que ne survienne ce braquage, un militaire Malinké de votre quartier a également porté plainte contre vous car vous stockiez des baffles appartenant à un ami, baffles qui sont loués pour faire des animations dans le quartier. Des gendarmes sont venus plusieurs fois à votre domicile pour vous arrêter à votre domicile en votre absence. Ils ont également tenté en vain de vous arrêter dans un bar après qu'ils aient été prévenus de votre présence par un indicateur.

Le 4 mai 2015, vous avez quitté la Guinée par avion depuis l'aéroport de Gbessia, à Conakry, pour vous rendre au Maroc. Vous y êtes resté une semaine avant de rejoindre Ceuta. Vous y avez été placé dans un camp durant quatre mois et deux semaines, suite à quoi un laissez-passer vous a été accordé. Vous avez alors rejoint l'Espagne continentale, avant de gagner la France, puis la Belgique où vous êtes arrivé le 4 décembre 2015. Vous y avez demandé l'asile le 22 décembre 2015.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre une nouvelle arrestation des autorités en cas de retour en Guinée car celles-ci vous accusent d'avoir braqué un véhicule. Vous redoutez également les forces de l'ordre car vous vous êtes évadé après que celles-ci vous aient arrêté au cours d'une manifestation en mars 2015 et car une plainte a été déposée contre vous par un militaire Malinké parce que vous stockiez les baffles d'un ami. Vous évoquez également être la cible de vos autorités en raison de votre origine ethnique Peule (Voir auditions du 09/11/2016, pp.11-12 et du 02/12/2016, pp.4,9).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des omissions, des imprécisions, des méconnaissances, des incohérences et des contradictions constatées entre vos déclarations successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Vos déclarations rendent tout d'abord peu crédible le fait que vous ayez été accusé du braquage d'un véhicule par les autorités guinéennes. Déjà, bien que vous soyez accusé de ce crime, il apparaît que vos connaissances le concernant sont des plus limitées. De fait, invité à fournir des précisions autour de ce braquage, les seuls détails que vous pouvez apporter se résument au fait qu'une voiture du gouvernement a été attaquée de nuit dans le quartier de Cocoboungné, qu'un militaire, un blanc et un conducteur ont été blessés à cette occasion et que des armes et de l'argent ont été volés (Voir audition du 02/12/2016, pp.8, 9). Il ressort des questions qui vous ont été posées que vous ignorez la date du braquage et que vous ne connaissez pratiquement rien de l'identité des passagers qu'on vous accuse d'avoir blessés si ce n'est présumer que le blanc et le militaire travaillaient à la cellule antidrogue (Voir auditions du 09/11/2016, p.12). Notons l'inconstance des informations que vous livrez puisque interrogé une seconde fois, vous déclarez ensuite que ce militaire travaille à la présidence (Voir audition du 02/12/2016, p.8).

Il convient également de mettre en évidence votre méconnaissance et l'imprécision générale de vos déclarations relatives aux événements qui vous seraient arrivés suite à cette accusation ou relatives aux personnes qui y seraient impliquées. Ainsi, si vous affirmez avoir failli être arrêté lors d'une descente de police, vous ne pouvez préciser la date de cet événement. Il en est de même concernant votre période de cache chez votre grand-mère à Matoto dont vous ne pouvez fournir la chronologie précise, ou concernant l'arrestation de votre père que vous ne pouvez situer (Voir auditions du 09/11/2016, pp.18, 19). Vous présentez [F.] comme votre accusateur. Pointons toutefois que vous ne connaissez pratiquement rien de lui, si ce n'est « qu'il est un indicateur, qu'il travaille avec les forces de l'ordre et dénonce parfois mensongèrement » (Voir audition du 02/12/2016, p.9). Vous soutenez avoir été prévenu des accusations portées contre vous par une connaissance travaillant à la brigade de l'antidrogue, un certain « Lieutenant ». Questionné au sujet de votre source, il apparaît ici encore que vos connaissances sont des plus limitées. Vous ignorez ainsi tant son nom que sa fonction exacte au sein de la brigade, voire même la date à laquelle il vous aurait livré ces informations » (Voir audition du 02/12/2016, p.10). Quant à savoir si vous vous étiez renseigné auprès de lui pour en apprendre davantage sur votre situation personnelle, les accusations ou les détails de l'enquête au vu des maigres éléments qu'il vous avait fournis, rien dans votre réponse ne permet de l'indiquer (Voir audition du 02/12/2016, p.10). S'agissant des recherches entamées par les autorités pour vous retrouver suite à ce braquage, vous ne pouvez également apporter que peu de précisions quand il vous l'est demandé, vous limitant à évoquer sans apporter davantage d'explications que les autorités venaient souvent dans le quartier et qu'elles avaient arrêté votre père et un ami (Voir audition du 02/12/2016, pp.11-12). Le constat est identique lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer en détails à propos de la détention qu'aurait connue votre père à cette occasion et des informations qui lui auraient été demandées de vous concernant (Voir audition du 02/12/2016, p.12). Quant à savoir ce que vous-même faisiez concrètement de vos journées au cours de votre cache, votre réponse des plus laconiques ne permet de le comprendre (Voir audition du 02/12/2016, p.12).

Soulignons aussi la nature inconstante et contradictoire de vos propos relatifs à ce braquage. Ainsi, si au cours de votre première audition vous déclarez qu'un véhicule a été volé à cette occasion, il n'en est plus question lors de votre seconde passage devant le Commissaire général (Voir auditions du 09/11/2016, p.13 et du 02/12/2016, pp.8-9). Vos propos se contredisent lorsque vous affirmez spontanément avoir appris qu'une personne était décédée au cours de ce braquage tout en soutenant l'inverse quelques instants plus tard (Voir audition du 02/12/2016, pp.4, 5, 8).

Mais encore, de manière plus générale, vous restez en défaut d'expliquer pour quelle raison vous seriez personnellement accusé de ce braquage par vos autorités. En effet, questionné à ce sujet, vous répondez simplement que votre groupe d'amis est ciblé par un Malinké de votre quartier, [F.], car celui-ci n'aime pas les Peuls. Cependant, bien que vous soyez invité à le faire, vous n'explicitez nullement la raison pour laquelle vous seriez parmi tous les Peuls la cible particulière des forces de l'ordre (Voir audition du 02/12/2016, p.9). Vous relatez enfin qu'un Malinké a été arrêté et accusé de ce braquage à la fin du mois de novembre ou en décembre 2014 (Voir audition du 09/11/2016, p.19). Il paraît déjà incohérent que les autorités accusent un Malinké de ce crime alors que vous soutenez qu'elles vous en accusaient personnellement au motif que vous étiez Peul. Invité à éclaircir ce point, vous ne pouvez d'ailleurs y apporter d'explications (Voir audition du 02/12/2016, p.16).

Votre récit concernant son arrestation se montre également contradictoire dès lors que vous la situez en même temps en novembre-décembre 2014 et après votre évasion (Voir audition du 09/11/2016, p.15), c'est-à-dire en mars 2015 (Voir audition du 09/11/2016, p.19). Il s'avère enfin que vous ne pouvez fournir aucune précision sur ce Malinké en question, ne serait-ce que son simple nom (Voir audition du 02/12/2016, p.16). Aussi, votre méconnaissance générale des faits qui vous sont reprochés tout autant que des dates, des personnes et des évènements que vous mentionnez dans votre récit d'asile, combinée aux contradictions relevées et à votre incapacité à expliquer pour quelle raison vous seriez personnellement la cible de vos autorités suite à ce braquage empêchent le Commissaire général de croire en la réalité des accusations de braquage portées par les autorités et de leurs recherches vous concernant.

Votre arrestation au cours d'une manifestation en mars 2015, puis votre détention et votre évasion, manquent également de crédibilité. D'ores et déjà, il convient de souligner votre méconnaissance de la manifestation à laquelle vous dites avoir participé. Vous ignorez ainsi tant la date précise de sa tenue que l'identité de ses organisateurs ou le motif de son organisation, si ce n'est sans plus de détails « contre l'insécurité » (Voir audition du 09/11/2016, p.19 et du 02/12/2016, p.13). Vous vous montrez également général et n'apportez que peu de précisions concernant vos actions personnelles au cours de cet événement lorsqu'il vous l'est demandé (Voir audition du 02/12/2016, p.13).

C'est d'ailleurs aussi le cas en ce qui concerne les circonstances de votre arrestation, sujet à propos duquel vous vous montrez évasif et imprécis tant au cours de votre récit libre (Voir audition du 09/11/2016, p.13) que lorsque des questions vous sont spécifiquement posées (Voir audition du 02/12/2016, p.14). Ça l'est encore en ce qui concerne la détention qui s'en est suivie, vos seules déclarations la résumant se cantonnant à « Ils nous ont maltraités. Je ne sais pas comment ma mère m'a retrouvé. Comme je ne suis pas rentré, elle s'est inquiétée et mise à ma recherche. Elle a su que suis en détention. » (Voir audition du 02/12/2016, p.14). Le même constat peut être observé au sujet l'organisation de votre évasion. Vous n'apportez encore que peu de précisions à son propos, vous contentant d'expliquer que votre mère avait fait le tour des prisons et qu'elle avait payé le commandant sans apporter plus d'informations sur les démarches nécessaires à la concrétisation de votre évasion (Voir audition du 02/12/2016, pp.14-15). Quant à votre période de cache, vous en ignorez la chronologie et vous montrez à ce point laconique au sujet de votre vie quotidienne qu'il n'est pas possible de la comprendre (Voir auditions du 09/11/2016, p.19 et du 02/12/2016, p.15).

La nature contradictoire de vos propos concernant les recherches menées pour vous retrouver suite à cette évasion peut également être mise en évidence, puisqu'il apparaît tantôt dans votre récit que la cellule antidrogue « débarquait tout le temps à votre recherche dans votre famille », tantôt que vous ignorez au fait même d'avoir été l'objet de recherches (Voir auditions du 09/11/2016, p.15 et du 02/12/2016, p.15).

Relevons enfin et surtout qu'il n'est pas cohérent que vous sachant à ce point recherché par les autorités de votre pays suite au braquage dont on vous accusait, vous participiez à une manifestation – qui plus est en prenant délibérément part aux échauffourées s'y produisant contre les forces de l'ordre – étant donné votre absence de profil politique et votre méconnaissance de cette manifestation (Voir auditions du 09/11/2016, pp.7,21 ; du 02/12/2016, p.15 et supra). L'explication que vous apportez à ce comportement au vu du risque pris, à savoir avoir participé à cette manifestation car vous étiez vous-même un citoyen victime de l'insécurité apparaît des plus saugrenues au vu de la situation dans laquelle vous vous trouviez et en contradiction totale avec la crainte d'être à nouveau arrêté par vos autorités, crainte à l'origine de votre demande d'asile en Belgique (Voir audition du 02/12/2016, p.13). Par conséquent, au regard des éléments qu'il a soulevés, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer votre arrestation au cours d'une manifestation en mars 2015, ni la détention, l'évasion et la cache subséquentes à celle-ci, comme crédibles.

Vos propos empêchent également de croire que vous soyez recherché par vos autorités suite à une plainte déposée par un militaire Malinké de votre quartier. D'emblée, il convient de pointer l'omission de cette crainte lors de votre passage auprès des services de l'Office des étrangers (Voir dossier administratif, document « Questionnaire »). Confronté à votre mutisme sur ces faits, vous répondez simplement qu'on ne vous a pas demandé d'évoquer vos craintes à l'Office des étrangers (Voir audition du 02/12/2016, p. 18). Le Commissaire général ne peut toutefois se satisfaire de cette réponse dès lors qu'il peut lire dans les documents remplis à cette occasion que le sujet de vos craintes a été abordé puisque certaines d'entre elles y ont été évoquées.

Il relève par ailleurs que le point 7 du questionnaire – document qui vous a été relu et dont vous avez validé le contenu en le signant – vous invitait explicitement à évoquer d'éventuels autres problèmes rencontrés dans votre pays et cette question semble avoir été comprise par vous puisque vous y avez répondu en évoquant de nouvelles craintes.

Une contradiction chronologique vient également entacher votre récit des problèmes rencontrés avec votre voisin Malinké dès lors que vous situez vos problèmes avec ce dernier tantôt antérieurement au braquage de la voiture, tantôt postérieurement (Voir auditions du 09/11/2016, p.12 et du 02/12/2016, p.5).

Il ressort ensuite de vos déclarations que les informations que vous livrez au sujet de cette plainte sont des plus limitées. De fait, vous ne pouvez situer avec davantage de précision qu'en 2014 le moment où celle-ci a été déposée et ignorez presque tout de son dépositaire, si ce n'est qu'on le surnomme « [C.] » et qu'il travaille au camp Eco 2 (Voir audition du 02/12/2016, p.17). Vous vous montrez en outre peu loquace et imprécis au sujet des recherches policières qui en auraient découlé. Vous ignorez ainsi les dates de passage de policiers à votre domicile et ne pouvez en préciser le nombre ou la fréquence (Voir audition du 02/12/2016, p.17). Qui plus est, s'agissant d'expliquer lesdites recherches, les seules informations que vous apportez se résument à « Ils ont renversé les marmites des femmes, ils ont fouillé les maisons, brisé les vitres des véhicules là-bas » ou « C'est la seule fois qu'ils saccagent. Après ils fouillent » (Voir auditions du 09/11/2016, pp.16-17 et du 02/12/2016, p.17). Vos propos s'avèrent d'ailleurs contradictoires lorsque vous développez la raison pour laquelle vous n'avez pas été arrêté par les policiers au cours de ces visites. En effet, vous affirmez tantôt avoir passé vos nuits dans un appartement appartenant à vos parents, tantôt avoir vécu chez votre grand-mère dans une autre commune (Voir auditions du 09/11/2016, p.16 et du 02/12/2016, p.17). Partant, au regard de ce développement, le Commissaire général estime qu'il lui est impossible de tenir pour établies la plainte portée contre vous par votre voisin Malinké et les recherches qui s'en seraient suivies.

Le Commissaire général relève encore que, bien que vous réfutiez au cours de votre seconde audition avoir fait établir un passeport à votre nom, vous avez explicitement déclaré au cours de la première audition vous être rendu dans un ministère à Coleah (Conakry) afin d'en faire légalement la demande, et ce un mois avant votre départ de Guinée (Voir auditions du 09/11/2016, pp.8-9 et du 02/12/2016, p.17). Le Commissaire général s'étonne qu'au vu des recherches entamées par vos autorités pour vous retrouver au cours de cette période, il vous ait été possible d'effectuer ce type de démarches officielles auprès d'elles. Il considère que cette démarche achève de décrédibiliser votre récit d'asile, celle-ci étant incompatible avec les problèmes et les craintes dont vous faites état.

Vous évoquez également avoir participé à une manifestation en novembre 2014 et vous y être battu contre des Malinkés avant que les forces de l'ordre, composées uniquement de membres de cette ethnie, ne vous arrêtent car vous êtes Peul (Voir auditions du 09/11/2016, p.20). Il convient déjà de pointer que si vous situez votre participation à cette manifestation avant que ne se produise le braquage dont on vous accuse, questionné à propos des problèmes antérieurs à ce braquage, vous n'en faites nullement état (Voir auditions du 09/11/2016, p.12).

Force est surtout de constater que vous ne pouvez apporter que peu de précisions sur la manifestation au cours de laquelle vous auriez été arrêté. En effet, vous ignorez quand cette manifestation a eu lieu précisément, vous ignorez quel en était l'objectif et vous restez en défaut de préciser quand et où celle-ci a débuté. De surcroit, vous vous montrez inconstant à propos de l'identité de ses organisateurs, que vous présentez tantôt comme des étudiants, tantôt comme des opposants tels que « [C.], [S.] et d'autres que vous avez oubliés » (Voir auditions du 09/11/2016, p.20 et du 02/12/2016, p.5). Soulignons que vous restez également en défaut d'expliquer concrètement vos actions personnelles au cours de cet événement quand il vous l'est demandé (Voir auditions du 09/11/2016, p.20) et vous contredisez en déclarant y avoir pris part tantôt seul, tantôt en compagnie de deux amis (Voir auditions du 09/11/2016, p.12 et du 02/12/2016, p.5). Vous vous montrez enfin peu loquace concernant votre arrestation, événement à propos duquel vous restez des plus généraux malgré les diverses invitations à nous la relater en détails (Voir auditions du 09/11/2016, p.21 et du 02/12/2016, p.5-7). Partant, tant votre participation à cette manifestation que l'arrestation qui s'en est suivie manquent de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Dans ces conditions, la persécution dont vous dites avoir été l'objet à cette occasion au motif d'être Peul ne peut être tenue pour établie.

En ce qui concerne la situation ethnique dans votre pays, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) que "Selon les sources consultées, la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée (ou Foutah Djallon), les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous sur la Côte (ou Guinée Maritime). La région forestière comprend quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. Un climat de bonne entente entre les ethnies a pu être constaté sur place lors de la mission de 2011. La plupart des sources consultées ont souligné la cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages inter-ethniques sont également fréquents. Cette mixité ethnique a été mise à mal à l'occasion d'événements d'ordre politique. ICG ainsi que d'autres sources relèvent en effet que l'aspect ethnique a été instrumentalisé par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Les élections présidentielles de 2010 et de 2015 qui ont opposé deux candidats, le Peul Cellou Dalein Diallo et le Malinké Alpha Condé en sont l'illustration. Certaines sources, comme Jeune Afrique et un parti politique d'opposition, font référence à l'« axe du mal », à forte concentration peule, où se produisent les manifestations de l'opposition à Conakry et par conséquent, les interventions des forces de l'ordre. Ces dernières, selon la CISR, comprennent les divers groupes ethniques, avec toutefois une forte présence malinké dans les postes supérieurs. HRW, l'OGDH mais aussi la MOE UE soulignent le manque de partialité de ces forces de l'ordre, lors des tensions survenues entre Peuls et Malinkés en période électorale, puisque ce sont principalement les militants de l'opposition, majoritairement peuls, qui sont victimes d'abus." (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, COI FOCUS "Guinée: la situation ethnique", 27 mai 2016).

Néanmoins, ces informations objectives ne peuvent à elles seules démontrer que vous encourrez un risque en cas de retour sur base de votre ethnie dès lors que vous ne parvenez pas à individualiser votre crainte. En effet, les faits que vous relatez dans votre récit d'asile, à savoir tant votre arrestation par les forces de l'ordre Malinké lors de la manifestation de 2014 que votre arrestation au cours de la manifestation de mars 2015, la plainte déposée par un militaire Malinké contre vous ou les accusations de braquages portées contre vous et que vous imputez à votre appartenance Peule ne sont pas crédibles (cf supra). Vous concédez en outre ne jamais avoir connu de problèmes autres en raison de votre appartenance ethnique (Voir audition du 02/12/2016, p. 12). Partant, au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir qu'il existe un risque réel de persécution dans votre chef en raison de votre ethnie.

Le Commissariat général souligne que votre absence de profil politique ne permet également pas de croire que vous représentiez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour en Guinée. De fait, vous expliquez ne pas faire de politique ne pas avoir d'autres activités politiques que de participer à quelques manifestations (Voir audition du 09/11/2016, p.7). Il ressort toutefois de vos déclarations à la fois une inconstance sur le nombre de manifestations auxquelles vous auriez pris part (Voir auditions du 09/11/2016, p.21 et du 02/12/2016, p.6), une absence de crédibilité relative à votre participation aux manifestations de novembre 2014 et mars 2015 (cf supra) et une telle imprécision concernant les autres auxquelles vous auriez pris part qu'il n'est pas possible de croire à votre participation à ces manifestations. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que votre profil politique soit de nature à générer dans votre chef une réelle crainte de persécution.

Vous n'apportez pas de documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir auditions du 09/11/2016, pp.11-12 et du 02/12/2016, pp.4,9).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « *l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 3 § 2, 4, §1,17, § 2, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 3).

Elle invoque également la violation « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 9).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *A titre principal : [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...]. À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...]*

 » (requête, p. 10).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et de la situation qui prévaut pour les peuls actuellement en Guinée.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

 » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

4.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1 Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à reprendre les déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 3-5). Il est ainsi soutenu, concernant le braquage dont serait accusé le requérant, qu'il « *a expliqué avoir été accusé à tort de ce braquage et n'avoir en réalité aucun lien avec cet événement* » (requête, p. 4) de sorte qu'il est « *compréhensible que ce dernier ne sache pas donner davantage de détails* » (requête, p. 4). De même, s'agissant de son arrestation suite à une manifestation, il est notamment avancé que l'imprécision du requérant quant aux modalités de son évasion s'explique par le fait que « *c'était sa mère qui s'en était occupée* » (requête, p. 4). Finalement, il est soutenu que l'omission du requérant à évoquer la plainte déposée contre lui par un militaire lors de l'introduction de sa demande d'asile s'explique par le fait qu'il « *n'a [...] pas jugé utile de livrer tous les détails des problèmes rencontrés en Guinée et s'est concentré sur les derniers événements comme le lui a demandé l'agent interrogateur à l'Office des Etrangers* » (requête, p. 4), ce qui répondrait au demeurant au prescrit de ce questionnaire, et à une certaine jurisprudence du Conseil de céans (requête, pp. 4-5).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos tenus par le requérant lors de ses auditions du 9 novembre 2016 et du 2 décembre 2016, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier.

De même, en se limitant à justifier les multiples inconsistances du requérant sur les points essentiels de son récit, la partie requérante reste en défaut de donner aux craintes exprimées une certaine crédibilité.

A cet égard, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, concernant le braquage dont il serait accusé, force est de constater qu'il pouvait être attendu de sa part plus de précision dès lors qu'il aurait été en contact avec un membre des forces de l'ordre, surnommé « Lieutenant », informé de l'affaire (audition du 2 décembre 2016, p. 10-11), et que son père aurait été interpellé dans ce cadre et questionné durant sa détention (audition du 9 novembre 2016, pp. 14-15 ; audition du 2 décembre 2016, p. 11). De même, concernant son évasion, dès lors qu'il est resté en contact avec sa mère postérieurement à cet événement, il pouvait, sur ce point également, être attendu de sa part un minimum d'information.

Au sujet de l'omission du requérant à mentionner le dépôt de plainte à son encontre par un militaire malinké, le Conseil souligne que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non.* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, session 2012- 2013, n°2555/001 et n°2556/001, page 17). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. En l'espèce, dès lors que le requérant présente ce dépôt de plainte comme un motif de crainte à part entière en cas de retour dans son pays d'origine (audition du 9 novembre 2016, p. 11 ; audition du 2 décembre 2016, pp. 4-5), le Conseil considère peu crédible qu'il n'en ait pas fait mention dès l'introduction de sa demande.

4.7.2 Au surplus, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater le total mutisme de la partie requérante sur la majorité des motifs qui fondent la décision querellée.

En effet, il n'est apporté aucune explication ou justification au caractère inconstant des déclarations du requérant au sujet du braquage de véhicule dont il serait accusé, au sujet des recherches menées contre lui suite à la manifestation de 2015, au sujet de la manifestation de 2014, et au sujet du déroulement chronologique de différents événements qu'il invoque.

Il n'est pas plus apporté d'argumentation face au constat d'inconsistance de son récit au sujet des suites de l'accusation de braquage et des personnes impliquées dans cet événement, au sujet de la manifestation de 2015 et de son arrestation, détention, et période de cache consécutives, au sujet de la plainte déposée contre lui par un militaire, et au sujet de la manifestation de 2014 à laquelle il aurait pourtant participé.

A l'instar de ce qui précède, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer que le requérant prenne le risque de participer à la manifestation de 2015 alors qu'il aurait été accusé d'un braquage quelques mois avant. Elle ne présente pas davantage d'argument de nature à expliquer qu'il ait été en mesure de se faire délivrer un passeport pendant cette période.

4.7.3 Plus globalement, la partie requérante avance qu' « *il ressort des déclarations [du requérant] que les divers problèmes rencontrés étaient liés à son origine ethnique* » (requête, p. 5), et que, « *même si ces problèmes ne pouvaient être tenus pour établis, il convient en tout état de cause d'analyser un risque futur de persécution en raison de son origine ethnique* » (requête, p. 5), ce qui n'aurait pas été fait en l'espèce par la partie défenderesse.

Il est également souligné que cette dernière se fonde dans sa décision sur un COI Focus dont les conclusions sont tirées d'une mission réalisée en 2011, de sorte qu'il manquerait d'actualité (requête, p. 6). En toute hypothèse, la partie requérante estime que ledit COI Focus violerait l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dès lors que les « *entretiens et emails [sur lesquels il se base] ne sont pas versés au dossier administratif et l'identité même du « parti politique d'opposition » n'est pas relevée* » (requête, p. 6). Finalement, il est rappelé que le requérant « *vit à Bambeto* », et que « *ce quartier est situé sur « l'axe du mal» tel que décrit par le CGRA* », ce qui agraverait encore sa situation (requête, p. 8-9).

En premier lieu, le Conseil ne peut que constater le caractère erroné de l'argumentation de la partie requérante au sujet du supposé manque d'instruction de cet aspect de la demande du requérant. En effet, la partie défenderesse a expressément analysé la situation ethnique invoquée par le requérant, et pour ce faire a versé au dossier des informations générales traitant du sujet.

S'agissant de l'actualité de ces mêmes informations, il y a lieu de relever que la mission de 2011 mise en exergue en termes de requête n'est pas la seule source utilisée. Au contraire, sur les quelques quarante et une notes de bas de page du COI Focus litigieux, seules quatre se réfèrent à des entretiens réalisés à l'occasion de cette mission. Les autres sources sont quant à elles beaucoup plus récentes. Finalement, force est de constater que la partie requérante ne dépose aucune information postérieure et qui contredirait les conclusions de la partie défenderesse.

Concernant la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil, dans la lignée du constat qui vient d'être posé, observe en tout état de cause qu'à côté des quelques informations issues de la mission conjointe à laquelle ont participé certains agents du Commissariat général en 2011 - dont la conformité audit article 26 précité est ici mise en cause par la partie requérante -, le COI Focus susvisé est largement – et très majoritairement - composé à partir de d'informations publiques, qui proviennent d'articles de presse ou de documents d'institutions ou d'organisations internationales, dont ni les sources ni le contenu ne sont contestés par la partie requérante et qui suffisent, à elles seules, à fonder valablement la motivation de la décision attaquée à l'égard de la situation qui prévaut pour les peuls actuellement en Guinée ainsi que la conclusion à laquelle parvient la partie défenderesse, au regard de telles informations, à savoir que cette situation n'est pas telle qu'il faille en conclure, dans le chef du requérant, qui n'individualise nullement ses craintes à cet égard – notamment au vu du manque de crédibilité des faits allégués -, à la nécessité de lui accorder une protection internationale pour le seul motif pris de son origine ethnique peule.

Enfin, en ce que la partie requérante attire l'attention du Conseil sur la zone dénommée « *Axe du mal* » à Conakry, le Conseil constate, à la lecture du COI Focus « *Guinée – Situation ethnique* » que, si la situation y est périlleuse, elle ne permet toutefois pas de conclure que toute personne vivant dans cette zone y aurait, du seul fait de sa présence dans ces quartiers, des raisons de craindre d'être persécutée. A cet égard, le Conseil constate que les parents du requérant, ses sœurs, de même que son enfant, vivent toujours dans ce quartier (audition du 9 novembre 2016, pp. 4-5) et que, lors de son audition ainsi qu'à l'audience, il ne fait état d'aucun problème particulier dans leur chef, autre que ceux dont la réalité a été remise en cause ci-dessus.

4.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN